



PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Quimper, le 02/04/2020

Service Environnement

Dossier n° : 0529 03211

Dossier suivi par : Caroline LUCAS BEUCHER

Objet : Rapport de présentation – Régime Autorisation

Départ n° : 2020 00361

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet du GAEC DE KERYANO, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « Keryano » sur la commune de PLOVAN; il comprend les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

En application de l'article R181-45, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires. Compte tenu du contexte de l'installation et des prescriptions complémentaires apportées, ce projet n'a pas nécessité à être présenté au CODERST.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,**

V. DUBOIS



DIREC
L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITÉ INSTALLATIONS CLASSEES

C. LUCAS BEUCHER

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
sans présentation au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

AUTORISATION
Code de l'Environnement – Livre I Articles R181-45 et R181-46

**MISA A JOUR DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ELEVAGE AVICOLE
EXPLOITE PAR LE GAEC DE KERYANO sis au lieu-dit « Keryano »
SUR LA COMMUNE DE PLOVAN**

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier a été déposé le 28/07/2017.

La demande est présentée dans le cadre d'une mise à jour des conditions d'exploitation intégrant des projets de modernisation notamment : mise à jour du plan d'épandage, évolution à la hausse de l'effectif de poules plein air assortie d'un réaménagement du poulailler V2 existant, reconstruction à l'identique du hangar de stockage de matériel existant détérioré par les évènements climatiques (PC N°0292141700004).

II HISTORIQUE DU SITE

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°124/2012 AE du 19/12/2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 113/2000 A du 04/07/2000 pour les effectifs suivants :

- Poulailler V1 : 72 390 poules pondeuses
- Poulailler V2 : 19 730 poules pondeuses
- Poulailler V3 avec parcours plein air : 6 080 poules pondeuses

Soit un total de 98 200 animaux équivalents dans la limite de 39 092 UN, 30 177 UP2O5 et 33 063 UK20 produits par an.

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

I PRÉSENTATION DU PROJET

I.1 Structure :

Le dossier a pour objectif de présenter la conformité des installations existantes et des projets de développement de l'élevage sur la base d'une évaluation des impacts de cet ensemble sur l'environnement.

L'objet du dossier concerne une demande de modification du mode de logement des animaux situés dans le poulailler V2 avec une diminution des effectifs de 1597 poules pondeuses.

Après projet, l'effectif de volailles se répartira en trois poulaillers :

- Poulailler V1 dans lequel sont élevées en cages aménagées 72 390 poules pondeuses
 - Poulaillers V2 et V3 équipés de volières avec accès plein air accueillant 24 213 poules pondeuses.
- Les parcours des poulaillers V2 et V3 seront adjacents et d'une surface totale de 10,53 ha

L'unité de fabrication d'engrais organique autorisée dépendant de la rubrique 2170-2 de la nomenclature des installations classées produira après projet 1170 tonnes de fientes sèches.

I.2 Effectifs et production :

Situation	Actuelle	Projet	Total
Poules pondeuses en cage :	92 120	- 19 730	72 390
Poules pondeuses plein air :	6 080	+ 18 133	24 213
Total animaux équivalents	98200	-1597	96603
Azote organique total produit	45 233*	-2614	42619 dont 1646 sur parcours

* Application des nouvelles normes CORPEN Volailles 2013 :

- Poules pondeuses séchoir : 0,467 N/animal, 0,380 P2O5/animal
- Poules pondeuses plein air : 0,364 N/animal, 0,349 P2O5/animal

I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

Les fientes produites sur l'exploitation à hauteur de 1170 tonnes sont séchées par des gaines de ventilation pour les poulaillers V2 et V3 et par le système de séchage de type SECONOV pour le poulailler V1 afin de satisfaire le respect à la norme NFU 42-001 de tous les effluents produits :

- 31% des effluents seront épandus sur les terres de l'exploitation ;
- 69% des effluents seront exportés vers des exploitations locales et/ou reprises par la société TERRIAL ;

La convention établie avec la société SEDE Environnement- ZA les Rolandières 35120 DOL DE BRETAGNE- autorisée par l'AP du 19/12/2012 a été dénoncée.

II JUSTIFICATION DU PROJET

Actuellement, le GAEC de Keryano exploite 92120 poules pondeuses en cages aménagées et 6080 poules en volières avec accès plein-air.

Aujourd'hui les objectifs du GAEC de Keryano afin d'assurer la pérennisation de son exploitation sont de continuer la diversification de son activité engagée en 2012 par l'augmentation de la commercialisation en vente directe ou locale des œufs plein air et d'assurer le débouché pour son engrais organique par des contrats locaux ou extérieurs et d'améliorer l'état du bâtiment V2.

III RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Deux habitations localisées dans un rayon de 100 mètres :

- M et Mme LE DONGE, anciens exploitants
- Une habitation inhabitée dans le rayon des 50 à 100 mètres ; la situation reste inchangée depuis l'AP du 19/12/2012,

CONSTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZAR

Elevage soumis à l'obligation de traitement : oui

Elevage concerné par la zone de production conchylicole 29.06.020 – Site Baie d'Audierne- classée par arrêté n°2019141-0009 du 21/05/2019 : les parcelles incluses dans le périmètre concerné à hauteur de 27,54 ha de SAU ont été exclues du plan d'épandage.

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Après projet, l'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L511-2 du code de l'environnement et les activités sont classées au titre de la nomenclature des ICPE, selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	96 603 poules pondeuses	A
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781) : 2. Capacité de production supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j	3,20T/j	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

ETUDE D'IMPACT

I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

I. 1 PLAN D'EPANDAGE

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entrainement du phosphore vers les eaux superficielles). Absence d'existence d'îlots caractérisés à risque fort.

La démonstration du respect de l'équilibre de la fertilisation au travers du PVEF notamment est présentée au dossier.

I. 2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est indépendante du réseau des eaux usées sur la totalité du site d'exploitation.

II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

L'élevage est alimenté en eau par le réseau d'adduction publique.

III MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REJETS ATMOSPHERIQUES

Elevage soumis à déclaration des émissions polluantes pour les émissions d'ammoniac : oui (production de plus de 10000 kg d'ammoniac).

IV UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Le dossier de réexamen déposé en date du 14/02/2019 a été validé et transmis à la préfecture le 10/03/2020.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs sont modifiées et/ou complétées de la façon suivante :

Références des articles modifiés, complétés, supprimés des arrêtés préfectoraux antérieurs	Devenir des articles
Article 1 ^{er} de l'AP du 04/07/2000	modifié et complété

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*

Le projet du GAEC de Keryano recueille de notre part un avis **favorable**.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°124/2012AE du 19/12/2012 est abrogé.

En conséquence, je vous propose de prendre, un arrêté complémentaire à l'arrêté n° 113/2000 A du 04/07/2000

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°113/2000 A du 04/07/2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1er- Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE KERYANO est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Keryano à PLOVAN (siège social) un élevage avicole de 96 603 emplacements pour les volailles répartis comme suit :

- **Poulailler V1 : 72 390 poules pondeuses**
- **Poulailler V2 avec parcours plein air : 18 133 poules pondeuses**
- **Poulailler V3 avec parcours plein air : 6 080 poules pondeuses**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Après projet, l'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L511-2 du code de l'environnement et les activités sont classées au titre de la nomenclature des ICPE, selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	96 603 poules pondeuses	A
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781) : 2. Capacité de production supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j	3,20T/j	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 42 619 kgN,

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kéridoal- CS 83038- 29334 QUIMPER cedex -
STANDARD : 02-98-64-36-36 - n° du secrétariat Environnement : 02 98 64 56 41 - TÉLÉCOPIE : 02-98-95-81-33 - COURRIEL : ddpp-environnement@finistere.gouv.fr -

Article 1.4.1 – Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes** : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation** :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD** :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ♦ la consommation annuelle d'eau ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ♦ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ♦ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ **Energie** : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4.2 – Prescriptions relatives au traitement et au transfert des fientes sèches normalisées

Ainsi l'exploitant est tenu de :

♦ Respecter le process de séchage des fientes produites et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier ;

- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant ;
 - ◆ Transférer annuellement la quantité de fientes séchées normalisées prévue dans le dossier, via un contrat de reprise avec la société TERRIAL qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural ;
- Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (excepté celles situées en baie de la Forêt).**

Article 1.4.3 - Incident ou accident :

- ◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- ◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés.

Vu et transmis,

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,
V.DUBOIS

Signé,

DIREC
L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

CLAUDE DELCOUR

